STATUTS DE L'ASSOCIATION MAORÉA

Version fondatrice 2026

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour dénomination : MAORÉA.

Article 2 - Objet

L'association MAORÉA a pour objet de promouvoir, transmettre et faire vivre les valeurs de la foi chrétienne et le message de l'Évangile, notamment par la musique, l'audiovisuel, les enseignements, les émissions, les rencontres, les événements et toute autre action permettant leur diffusion.

Elle a également pour mission d'apporter aide, soutien et accompagnement aux personnes en difficulté sociale, matérielle, morale ou en situation d'isolement, par l'écoute, l'orientation, l'accompagnement, l'aide de première nécessité, les actions de solidarité et la mise en relation avec des personnes, associations, organismes ou professionnels compétents.

Elle crée, produit, promeut et diffuse des œuvres musicales, audiovisuelles, cinématographiques, artistiques et culturelles inspirées de la foi chrétienne, notamment des chants de louange et d'adoration, films, séries, dessins animés, podcasts, émissions et autres contenus.

Elle favorise la connaissance et la compréhension de la Bible et de la foi chrétienne par des enseignements, conférences, rencontres, débats, études bibliques, émissions, podcasts et actions de transmission, de partage et d'accompagnement spirituel.

Elle organise et soutient des événements, rencontres, concerts, rassemblements, actions culturelles et manifestations à caractère chrétien, notamment autour de la louange, de l'adoration, de la transmission de l'Évangile, de la fraternité et de la solidarité.

Elle développe des partenariats, collaborations, actions de bénévolat, collectes, dons ainsi que les moyens humains, matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de ses missions, dans le respect de son caractère non lucratif.

Elle favorise enfin le maintien du lien social et l'aide de proximité aux personnes âgées, isolées ou fragilisées, notamment par des visites, l'accompagnement dans certaines démarches de la vie quotidienne, l'aide aux courses ou aux besoins essentiels et, lorsque les conditions le permettent, l'accompagnement dans leurs déplacements, directement ou avec des partenaires compétents.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Le Havre (76620).

L'adresse complète est communiquée dans les formalités administratives requises. Le transfert du siège social peut être décidé dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres adhérents.

Elle peut également reconnaître, selon les modalités précisées par le règlement intérieur, différentes qualités de membres ou de personnes contribuant à ses missions, notamment des bénévoles et bienfaiteurs.

La qualité de membre n'est acquise qu'après admission conformément à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - Admission

Toute personne qui souhaite devenir membre de MAORÉA doit en faire la demande.

L'admission n'est pas automatique. Elle est prononcée par le Bureau ou selon les modalités définies par le règlement intérieur.

L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et, lorsqu'il existe, du règlement intérieur de l'association.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle peut être demandée aux membres.

Son montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale. Celle-ci peut notamment décider de fixer la cotisation à zéro euro, auquel cas aucune cotisation n'est exigée pour l'exercice concerné.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :
1. la démission ;
2. le décès ;
3. la radiation pour motif grave, notamment en cas de non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de comportement portant gravement atteinte aux intérêts, aux valeurs ou au fonctionnement de l'association.

Avant toute radiation pour motif grave, le membre concerné est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter ses observations.

Les modalités de la procédure peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 9 - Bureau

L'association est administrée par un Bureau composé au minimum des fonctions suivantes : un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire.

Les fonctions sont exercées pour une durée d'un an. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du Bureau sont désignés conformément aux présents statuts par l'Assemblée générale.

Article 10 - Président

Le Président assure la direction et l'administration courante de MAORÉA.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations, organismes publics ou privés, établissements bancaires, partenaires et tiers.

Il est notamment habilité, dans le cadre de la gestion courante, à effectuer les démarches administratives nécessaires, signer les documents et conventions relevant du fonctionnement habituel de l'association et mettre en œuvre les décisions adoptées par ses organes compétents.

Il peut prendre seul les décisions nécessaires au fonctionnement courant de MAORÉA.

Cette compétence ne s'étend pas aux décisions que les présents statuts réservent expressément à l'Assemblée générale ou à l'Assemblée générale extraordinaire, notamment la modification des statuts, la modification substantielle de l'objet ou la dissolution de l'association.

Article 11 - Vice-président

Le Vice-président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut représenter l'association sur délégation du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président peut assurer les fonctions nécessaires à la continuité du fonctionnement de MAORÉA, dans les limites prévues par les présents statuts.

Article 12 - Trésorier

Le Trésorier assure le suivi financier de l'association.

Il tient ou supervise la comptabilité, assure le suivi des recettes et dépenses, veille à la conservation des pièces justificatives et suit notamment les cotisations, dons, subventions et autres ressources de MAORÉA.

Il prépare les éléments financiers destinés à être présentés à l'Assemblée générale et rend compte de sa gestion.

Il exerce ses fonctions en coordination avec le Président.

Article 13 - Secrétaire

Le Secrétaire assure le suivi administratif de l'association.

Il participe à la préparation des convocations et assure la rédaction et la conservation des procès-verbaux des réunions et assemblées.

Il veille, avec le Président, à la tenue et à la conservation des documents administratifs et archives de MAORÉA.

Article 14 - Vacance et remplacement d'un dirigeant

En cas de vacance d'un poste du Bureau, notamment par démission, décès, incapacité, révocation ou cessation des fonctions, les membres restants du Bureau peuvent procéder à la désignation provisoire d'un remplaçant.

Cette désignation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée générale.

Le dirigeant ainsi désigné achève le mandat restant à courir de la personne qu'il remplace.

Article 15 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association disposant du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

La convocation précise la date, les modalités de réunion et l'ordre du jour.

L'Assemblée générale entend notamment le rapport sur les activités de MAORÉA ainsi que la présentation de sa situation financière. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et procède, lorsque nécessaire, à la désignation ou au renouvellement des membres du Bureau.

Les modalités pratiques de convocation peuvent être précisées par le règlement intérieur.

Article 16 - Votes de l'Assemblée générale ordinaire

Chaque membre disposant du droit de vote dispose d'une voix.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'une décision majeure concernant l'association doit être prise.

Relèvent notamment de sa compétence : la modification des statuts ; la modification substantielle de l'objet de MAORÉA ; la dissolution de l'association ; ainsi que toute autre décision que les présents statuts lui réservent expressément.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 18 - Majorité des décisions extraordinaires

Les décisions relevant de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19 - Ressources

Les ressources de MAORÉA comprennent notamment : les cotisations éventuelles de ses membres ; les dons manuels ; les subventions publiques ou privées ; les contributions issues du mécénat ; les recettes provenant de manifestations, événements et activités organisés par l'association ; ainsi que toutes autres ressources autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 20 - Affectation des ressources et caractère non lucratif

Les ressources de l'association sont exclusivement affectées à la réalisation de son objet, à ses actions et aux besoins nécessaires à son fonctionnement.

MAORÉA poursuit un but non lucratif. Aucun bénéfice ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres de l'association.

Article 21 - Bénévolat et remboursement des frais

Les fonctions exercées par les membres du Bureau sont, par principe, bénévoles.

Les frais réellement engagés pour les besoins de MAORÉA peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, dans les conditions déterminées par l'association.

Les remboursements de frais ne constituent pas une distribution de bénéfices.

Article 22 - Salariés et prestataires

Lorsque son développement, ses activités et ses ressources le permettent, MAORÉA peut employer du personnel salarié et faire appel à des professionnels, prestataires ou intervenants extérieurs nécessaires à l'accomplissement de son objet, dans le respect de la réglementation applicable.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi afin de préciser les modalités pratiques de fonctionnement de MAORÉA qui ne sont pas directement prévues par les présents statuts.

Il peut notamment préciser les règles relatives aux bénévoles, aux actions d'entraide et d'accompagnement, aux procédures financières, à l'utilisation des biens et matériels de l'association ainsi qu'aux obligations applicables aux membres.

Le règlement intérieur et ses modifications sont adoptés dans les conditions déterminées par l'association.

Article 24 - Dissolution

La dissolution de MAORÉA ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Après règlement des dettes et engagements de l'association, aucun membre ne peut se voir attribuer une part quelconque de l'actif restant, sous réserve de la reprise éventuelle d'un apport lorsque celle-ci est légalement applicable.

L'actif net restant est attribué à une ou plusieurs associations ou organismes à but non lucratif poursuivant un objet compatible avec les valeurs et les missions de MAORÉA, conformément aux dispositions applicables.

Article 25 - Formalités

Le Président, ou toute personne qu'il mandate à cet effet, est habilité à accomplir les formalités de déclaration, de publication et toutes démarches administratives nécessaires à la constitution et au fonctionnement de l'association.

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'association MAORÉA.

Fait à : Le Havre

Le : 12 septembre 2026

Signatures des dirigeants habilités (au moins deux signatures pour le dossier de déclaration) :

Président : LEY AMAKO HILAIRE AKPADJA **Signature :** _____

Vice-président : LÉODO OUMÉLINDA **Signature :** _____

Trésorière : MATHIEU SHERLEY **Signature :** _____

Secrétaire : DUPARC SONIA **Signature :** _____